



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le **01 JUIL. 2015**

ARRETE n° 2015-11354
(DIRM n°27/2015)

fixant les modalités de l'obligation de pesée au débarquement des produits de la pêche maritime.

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 modifié, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la commission du 8 avril 2011 modifié, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 modifié, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU la décision d'exécution de la commission du 8 février 2013 concernant l'approbation, par la commission, des plans de sondage, des plans de contrôle et des programmes de contrôle communs pour la pesée des produits de la pêche conformément aux articles 60 et 61 du règlement (CE) n° 1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 modifié, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié, fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU la circulaire du premier ministre du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-8654 du 24 février 2014 portant délégation de signature administrative à M. Patrice VERMEULEN, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°66/2014 du 25 novembre 2014 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir la traçabilité des produits de la pêche maritime pêchés en mer et des produits de la pêche maritime débarqués ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1 : Obligation de pesée et champ d'application

La pesée des produits de la pêche est obligatoire avant la première vente.

Elle peut se faire en mer, ou au débarquement, ou après transport.

Le présent arrêté précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation de pesée, sans préjudice de l'obligation de pesée en halle à marée prévue par des délibérations d'organisations professionnelles régulièrement approuvées par arrêté du préfet de région, et sans préjudice de la réglementation sanitaire en vigueur.

Il s'applique aux navires de pêche immatriculés dans les départements du Finistère, du Morbihan, des Côtes d'Armor et de l'Ille-et-Vilaine, débarquant sur le territoire métropolitain leurs captures en vue d'une première vente sur le marché national, ainsi qu'aux navires de pêche immatriculés dans un autre département ou dans un autre Etat membre non lié à la France par un plan conjoint, et débarquant leur pêche dans un département du Finistère, du Morbihan, des Côtes d'Armor et/ou de l'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 2 : Pesée en mer

2-1 : pesée en mer pour le compte de l'armement, en tant qu'opérateur de pesée

Lorsque l'armateur d'un navire souhaite être opérateur de pesée et peser directement en mer les produits de sa pêche, il doit en informer, sur support libre, la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, en s'engageant à respecter les conditions suivantes :

- la pesée des produits de la pêche à bord du navire n'est autorisée que par des systèmes de pesée certifiés pour un usage en mer,
- la pesée doit concerner l'intégralité de la pêche de la marée,
- les résultats de la pesée sont reportés dans les déclarations de débarquement, sans marge de tolérance.

En cas de contrôle, l'armateur ou le patron du navire de pêche doit pouvoir justifier du respect de ces conditions.

2-2 : pesée en mer pour le compte d'un autre opérateur de pesée

Dans le cas où l'armateur du navire bénéficie d'une dérogation pour peser après transport au titre de l'article 4 ci-dessous, il peut peser en mer une partie ou la totalité des produits de la pêche pour le compte d'un opérateur de pesée identifié dans la dérogation ou dans un plan conjoint entre la France et un autre Etat membre.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- la pesée des produits de la pêche à bord du navire n'est autorisée que par des systèmes de pesée certifiés pour un usage en mer,
- les résultats de la pesée doivent être communiqués à l'opérateur de pesée selon une procédure préétablie,
- les résultats de la pesée sont enregistrés, conservés et transmis par l'opérateur de pesée dans les conditions prévues à l'article 70 du R.CE n°404/2011 et à l'article 3-3 du présent arrêté.

En cas de contrôle, l'opérateur de pesée doit pouvoir justifier du respect de ces conditions.

ARTICLE 3 : Pesée au débarquement

3-1 : cas général

Lorsque la pesée a lieu au débarquement, l'intégralité de la pêche doit être pesée sur le lieu de débarquement, sac par sac, ou bac par bac, ou caisse par caisse si la pêche est conditionnée en sac, en bac ou en caisse. S'il y a lieu, le poids de la glace ou des caisses à vide peut être échantillonné pour calculer le poids de la pêche.

Le matériel de pesage, public ou privé, doit répondre aux exigences de la métrologie légale et être certifié et vérifié périodiquement sous la responsabilité du propriétaire de ce matériel.

3-2 : modalités spécifiques de pesée au débarquement pour certaines espèces

La pesée au débarquement de certaines espèces peut s'effectuer selon les modalités fixées en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Les espèces concernées sont uniquement celles visées dans ces annexes, qui fixent les conditions limitatives de ces modalités spécifiques de pesée au débarquement et qui excluent toute pesée par échantillonnage.

3-3 : enregistrement et conservation des résultats de la pesée au débarquement

Dans tous les cas où la pesée est effectuée au débarquement, les opérations de pesée se font sous la responsabilité de l'armateur ou le patron du navire de pêche.

Le résultat de la pesée est utilisé pour établir les déclarations de débarquement et les notes de vente, ainsi que les documents de transport dans les cas où ceux-ci sont obligatoires.

Si ces documents ne sont pas établis par l'opérateur de pesée, celui-ci transmet le résultat de la pesée aux autres opérateurs chargés de l'établissement de ces documents dans un délai de 48 heures.

Dans le cas où l'opérateur de pesée est l'armateur du navire, les déclarations de débarquement valent bons de pesée.

Dans le cas où l'opérateur de pesée est une halle à marée ou le premier acheteur, les notes de vente valent bons de pesée.

Dans tous les autres cas ou lorsque l'opérateur de pesée n'établit pas de note de vente, l'opérateur de pesée doit conserver sous format libre les résultats de la pesée pendant trois ans, et les mettre à disposition de

l'armateur du navire concerné ou des services de contrôle, à leur demande. Les informations conservées doivent être conformes aux prescriptions de l'article 70 du R.CE n°404/2011.

ARTICLE 4 : Pesée après transport

4-1: conditions de délivrance d'une dérogation

Par dérogation à l'article 60 du R.CE n°1224/2009, l'armateur d'un navire de pêche peut être autorisé à peser sa pêche après le débarquement, et avant la première vente. Cette dérogation individuelle est délivrée dans les conditions suivantes :

- le navire doit être immatriculé dans les départements du Finistère, du Morbihan, des Côtes d'Armor ou de l'Ille-et-Vilaine,
- la pêche ne doit pas être destinée à une 1^{ère} vente sur le territoire d'un Etat membre non couvert par un plan de contrôle conjoint,
- l'opérateur de pesée doit être explicitement identifié (numéro de SIRET, adresse) et avoir transmis des notes de vente dans les applications informatiques « RIC » lorsque la société est une halle à marée, ou sous l'application « téléprocédures FranceAgriMer » dans les autres cas,
- le lieu et le matériel de pesée utilisés doivent être identifiés,
- dans le cas des navires d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, l'opérateur de pesée doit exclusivement être une halle à marée en cas de débarquement par marée de plus de 100kg de toutes espèces soumis à plans pluriannuels de reconstitution,
- l'armateur du navire et l'opérateur de pesée doivent être à jour de leurs obligations déclaratives, et les respecter pendant la durée de la dérogation,

Le critère tenant au respect des obligations déclaratives, et notamment de la transmission électronique du document de transport quand il est obligatoire, est vérifié au moyen de contrôles croisés documentaires.

4-2: procédure de délivrance d'une dérogation

Pour bénéficier de la dérogation visée à l'article 4-1, l'armateur d'un navire de pêche transmet une demande à la direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral (DDTM/DML) du port d'immatriculation du navire de pêche concerné.

Le modèle de demande figure à l'annexe 3 du présent arrêté. Un engagement de l'opérateur de pesée à respecter les obligations résultant de l'article 70 du R.CE n°404/2011 est joint à la demande sous peine d'irrecevabilité.

Chaque demande est instruite par la direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral (DDTM/DML) du port d'immatriculation du navire demandeur, qui vise la demande après avoir vérifié, notamment au moyen d'un contrôle croisé documentaire, que le demandeur remplit les conditions fixées à l'article 4-1.

Si le navire débarque sa pêche dans un port situé hors du département que celui d'immatriculation, l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral (DDTM/DML) compétente est requis. L'avis est réputé favorable en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours.

Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest accorde ou refuse la dérogation sollicitée, et notifie sa décision au demandeur.

4-3: durée de la dérogation

La décision de dérogation est valide tant que les conditions prévues à l'article 4-1 du présent arrêté restent satisfaites.

La décision doit être conservée à bord du navire de pêche pour être présentée, sur leur demande, aux officiers et agents chargés du contrôle et de la police des pêches maritimes.

La décision de dérogation est délivrée au couple armateur/navire. Elle devient caduque en cas de changement de l'une ou l'autre partie du couple armateur/navire. Dans le cas d'un changement de propriété, le nouvel armateur doit déposer une demande selon la procédure fixée à l'article 4-2 du présent arrêté et dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la vente du navire.

4-4: modification des circuits de commercialisation

En cas de changement dans les circuits de commercialisation de la pêche (lieux de débarquement, opérateurs de pesée), les demandes de modification d'une décision de dérogation sont présentées à la direction départementale des territoires et de la mer compétente, qui procède à cette modification en mettant à jour l'annexe de la décision concernée dès lors que les conditions prévues à l'article 4-1 sont réunies.

4-5: procédure de retrait d'une dérogation

Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest peut retirer la dérogation prévue à l'article 4-1 du présent arrêté dans les cas suivants :

- absence de pesée effective des produits de la pêche au débarquement dans les cas non-couverts par la dérogation,
- non-respect, par l'opérateur de pesée, de ses obligations en matière d'enregistrement, de conservation et de transmission des relevés de pesée prévues par l'article 70 du R.CE n°404/2011 et l'article 3-3 du présent arrêté,
- manquement aux obligations déclaratives prévues par l'arrêté ministériel du 18 mars 2015, que ce soit par l'armateur du navire ou par l'opérateur de pesée,
- défaut de transmission électronique des documents de transport dans les conditions prévues à l'article 5.

Les manquements aux obligations déclaratives peuvent être constatés notamment au moyen de contrôles croisés documentaires.

Le retrait intervient après que le titulaire de la dérogation ait été mis en demeure de présenter ses observations sur les manquements constatés.

ARTICLE 5 : Document de transport

Le bénéficiaire de la dérogation prévue à l'article 4 du présent arrêté doit transmettre par voie électronique le document de transport prévu par l'article 68 du R.CE n°1224/2009 dans tous les cas obligatoires déterminés par ledit article et dans un délai maximum de 48 heures à compter du débarquement.

Les modalités de cette transmission par voie électronique sont fixées par le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Une copie du document de transport doit être remis au transporteur et accompagner les produits de la pêche jusqu'à leur prise en charge par l'opérateur de pesée.

Si les produits de la pêche sont transportés à l'intérieur d'une zone portuaire ou à une distance maximale de vingt kilomètres du lieu de débarquement, l'armateur remet au transporteur une copie de sa déclaration de débarquement si son navire fait plus de 10 mètres. Le transporteur conserve cette copie à bord du véhicule, pendant le transport.

Dans les cas où la pesée au débarquement se fait selon les modalités spécifiques prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'armateur doit également transmettre par voie électronique le document de transport selon des modalités fixées par le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

ARTICLE 6 :

Les arrêtés du préfet de la région Bretagne n°2014-8853 du 7 avril 2014, n°2014-9191 du 22 mai 2014, n°2014-10448 du 5 décembre 2014 et n°2015-11004 du 7 avril 2015 sont abrogés.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux règles fixées par le présent arrêté seront recherchées, constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et du code de la consommation.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de la région Bretagne, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique -Manche Ouest, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Finistère, du Morbihan, des Côtes d'Armor et de l'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le **01 JUL. 2015**

Pour le préfet et par délégation,

L'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes,
Patrice VERMEULEN
Directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest



**Méthode de pesée au débarquement des produits de la pêche maritime débarqués
dans un port de la région Bretagne**

1ère vente des produits de la pêche en France ou à l'étranger.

ANCHOIS ET SARDINE

En cas de débarquement important de sardines ou d'anchois conditionnés en petites quantités, le « modus operandi » suivant est mis en œuvre :

- 1) Compte tenu de la fragilité du poisson, la méthode retenue doit être exhaustive et rapide ;
- 2) La totalité du poisson doit être pesée ;
- 3) La méthode de pesée est la suivante :
 - utilisation d'un pont-bascule (ex : Lorient) : pesée du camion vide puis pesée du camion plein ;
 - utilisation de « trans-palettes » avec balance intégrée : pesée totale du nombre de caisses soulevées par le trans-palette puis addition du total des pesées,
- 4) Pour la glace, l'échantillonnage s'opère par la pesée d'une caisse déglacée, puis par la pesée sur un nombre significatif de caisses avec glace (15 au minimum pour un navire plein) pour déterminer le poids moyen de glace. Ensuite il convient d'appliquer ce ratio à la totalité des caisses.

Dans le cas où l'opérateur de pesée utilise un engin de manutention de type « trans-palettes » avec balance intégrée, la pesée de la totalité de la cargaison est contrôlée par ce moyen. Ce système de pesée n'étant pas homologué CE, un étalonnage sur 3 caisses au moins doit être opéré systématiquement à l'aide des balances agréées de la criée. Cette option est retenue pour permettre de traiter plus rapidement un nombre significatif de navires se présentant en même temps au débarquement.

-> en cas de transport de + de 20 km, le document de transport doit systématiquement être transmis par voie électronique selon les modalités prévues à l'article 5 du présent arrêté.

**Méthode de pesée au débarquement des produits de la pêche maritime débarqués
dans un port de la région Bretagne**

Opérations non encadrées par un plan de contrôle conjoint

**1- PREMIERE VENTE EN FRANCE D'ESPECES PELAGIQUES DEBARQUEES « EN VRAC »
PAR UN NAVIRE IMMATRICULE DANS UN ETAT MEMBRE NON COUVERT PAR UN PLAN
CONJOINT**

Conformément aux articles 78 et 79 du règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission du 8 avril 2011 modifié, relatives à certaines espèces pélagiques hareng – maquereau – chinchard, étendues le cas échéant à la sardine et au sanglier (*Capros aper*) :

-> La pêche doit être destinée à une halle à marée ou un acheteur exclusif identifié dans le document de transport (« usine ») :

- 1) évaluation par le capitaine des quantités débarquées en citerne, conteneurs ou bennes en utilisant les informations du journal de pêche;
- 2) délivrance d'un document de transport précisant les espèces et les quantités estimées ;
- 3) pesée des produits à leur arrivée en usine.

-> le document de transport doit systématiquement être transmis par voie électronique selon les modalités prévues à l'article 5 du présent arrêté.

**2- PREMIERE VENTE DANS UN ETAT MEMBRE NON COUVERT PAR UN PLAN CONJOINT
DE PRODUITS DE LA PECHE DEBARQUES A LORIENT**

En cas de débarquement important sur le port de Lorient de produits destinés à une 1ère vente dans un Etat membre non couvert par un plan conjoint (ex : Espagne), le « modus operandi » suivant est mis en œuvre :

- 5) Compte tenu de la fragilité du poisson, la méthode retenue doit être exhaustive et rapide ;
- 6) La totalité du poisson doit être pesée ;
- 7) La méthode de pesée est la suivante : utilisation d'un pont-bascule (ex : Lorient) : pesée du camion vide puis pesée du camion plein ;
- 8) Pour la glace, l'échantillonnage s'opère par la pesée d'une caisse déglacée, puis par la pesée sur un nombre significatif de caisses avec glace (15 au minimum pour un navire plein) pour déterminer le poids moyen de glace. Ensuite il convient d'appliquer ce ratio à la totalité des caisses.

-> le document de transport doit systématiquement être transmis par voie électronique selon les modalités prévues à l'article 5 du présent arrêté.

ANNEXE 3



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

<p align="center">DEMANDE DE DEROGATION A LA PESEE AU DEBARQUEMENT à retourner par courrier ou courriel à la Délégation à la mer et au littoral du port d'immatriculation du navire</p>					
<p><u>Nom du navire / numéro d'immatriculation / longueur hors tout en mètres :</u></p>			<p><u>Métiers pratiqués (engins principaux) :</u></p>		
<p><u>Armateur :</u> <u>Norm / prénom ou société :</u> <u>Adresse postale :</u></p>			<p><u>Adresse électronique :</u> <u>Téléphone :</u></p>		
LIEU DE DEBARQUEMENT	ESPECE*	QUANTITE (kg)	Opérateur de pesée avant la première vente (exemple criée de, mareyeur... préciser dénomination commerciale et n° SIRET)	Lieu de pesée (préciser distance avec le lieu de débarquement)	OBSERVATIONS
<p>* indiquer les quatre premières espèces pêchées chaque armée en quantité (code FAO / nom)</p>					
<p><u>Date et signature de l'armateur :</u></p>			<p><u>Date et cachet de la DML :</u></p>		

Ampliatiions

Secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous direction des ressources halieutiques, bureau du contrôle des pêches)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; directeurs-adjoints ; division contrôle des activités maritimes ; division pêche et aquaculture ; secrétariat : enregistrement et affichage)

Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine

Préfecture du département des Côtes d'Armor

Préfecture du département du Finistère

Préfecture du département du Morbihan

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral des Côtes d'Armor

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral du Finistère

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine

Direction départementale de la protection des populations des Côtes d'Armor

Direction départementale de la protection des populations du Finistère

Direction départementale de la protection des populations du Morbihan

Centre national de surveillance des pêches (CNSP) (Etel)

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région de gendarmerie de Bretagne (Rennes)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Halle à marée de Saint-Malo

Halle à marée d'Erquy

Halle à marée de Saint-Quay-Portrieux

Halle à marée de Loguivy-de-la-Mer

Halle à marée de Roscoff

Halle à marée de Brest

Halle à marée de Douarnenez

Halle à marée d'Audierne

Halle à marée de Saint-Guérolé

Halle à marée du Guilvinec

Halle à marée de Loctudy

Halle à marée de Concarneau

Halle à marée de Lorient

Halle à marée de Quiberon

Organisation de producteurs « Les Pêcheurs de Bretagne »

Organisation de producteurs «Cobrenord»

Préfecture de la région Bretagne, pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne